

**Séance publique du:** 24 novembre 2005

**Date de l'annonce publique de la séance:** 18 novembre 2005

**Date de la convocation des conseillers:** 18 novembre 2005

**Membres présents:** président: WEYDERT R.

échevins: SCHILTZ J., SCHLAMMES M.

membres: WECKER L., MOUTON J., BAULER J., PAQUET-TONDT M.-  
A., BRIMAIRE R., GREIS P., WAGENER-HIPPERT D., MULLER-  
ROLLINGER G.,

secrétaire: Poiré J.

**Membres absents :** ///

**No. ordre du jour:** - 13d -

**Objet: Approbation définitive du projet d'aménagement particulier « Op den Äcker », rue d'Ernster, Oberanven**

**Le Conseil communal,**

Après que l'échevin Marc Schlammes s'est retiré dans l'enceinte réservée au public, conformément à l'article 20 de la loi communale du 13 décembre 1988 ( intérêt direct );

Vu la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, et en particulier l'article 9 de cette loi ;

Vu le plan d'aménagement général de la commune de Niederanven, approuvé définitivement le 26 octobre 1978 par le Conseil communal et le 10 mai 1979 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Vu le règlement communal sur les bâtisses, édicté par le Conseil communal en sa séance du 23 janvier 1980 et approuvé par l'autorité de tutelle le 29 février 1980 ;

Vu un projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Niederanven, rue d'Ernster, au lieu-dit « Op den Äcker », inscrit sous les numéros cadastraux 1848, 1847/3281, 1847/5789, 1847/5790, 1847/5791, 1847/5792, 1847/5793, 1847/5794, 1837/5797, 1839/5798, 1838/3150, 1836/3735, 1836/3277, 1818/5679, 1834/5691, 1828/3265, 1828/3270, 1830/5684, 1831/5686, 1832/5688, 1833/5690, 1834/5692, 1830/5764, 1830/5683, 1831/5685, 1832/5687, 1833/5689 de la section C de Oberanven ;

Vu l'avis émis par la commission communale des bâtisses en sa séance du 5 avril 2005 ;

Vu l'avis émis par la commission d'aménagement en sa séance du 26 janvier 2005 (Réf.: 14786/52C) que partant la procédure à suivre est celle prescrite par la loi du 12 juin 1937 et non pas celle du 13 mai 2004 sur l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu que cet avis stipule de rassembler les espaces verts en un seul espace central ;

Considérant qu'il échappe à la commission d'aménagement que le remembrement est réalisé entre autres pour garantir l'accès carrossable à la nouvelle mairie au lieu-dit « Schommeschwois » ;

Vu l'intérêt communal important y rattaché ;

Vu que l'urbanisation existante de l'autre côté de la rue est du caractère unifamilial isolé ou jumelé et qu'il échet d'adapter le présent projet à cette urbanisation peu dense ;

Vu que le remembrement proposé a fait l'objet de conventions entre les parties concernées, y compris l'autorité communale ; conventions qui ont été approuvées par le conseil communal le 10 octobre 2002 et par le Ministre de l'Intérieur le 2 mai 2003 ;

Vu le projet de lotissement Putz-Schlammes approuvé par le conseil communal le 28 avril 1999 et par le Ministre de l'Intérieur le 18 novembre 1999;

Revu sa délibération du 31 mai 2005 ayant pour objet le vote provisoire du projet en question ;

Vu que lors du délai de publication du 6 juillet 2005 au 4 août 2005, aucune réclamation n'a été présentée ;

**à l'unanimité  
a p p r o u v e**

définitivement le projet d'aménagement particulier avec le remembrement y rattaché concernant des fonds sis à Niederanven, rue d'Ernster, au lieu-dit « Op den Äcker », inscrit sous les numéros cadastraux 1848, 1847/3281, 1847/5789, 1847/5790, 1847/5791, 1847/5792, 1847/5793, 1847/5794, 1837/5797, 1839/5798, 1838/3150, 1836/3735, 1836/3277, 1818/5679, 1834/5691, 1828/3265, 1828/3270, 1830/5684, 1831/5686, 1832/5688, 1833/5690, 1834/5692, 1830/5764, 1830/5683, 1831/5685, 1832/5687, 1833/5689 de la section C de Oberanven, et sous réserve de l'observation des conditions suivantes :

### **I) Gabarit**

- 1) la hauteur maximale de la faîtière ne peut pas dépasser 9,50 m par rapport au niveau du bord du trottoir, prise sur la perpendiculaire à la rue, au milieu de la parcelle
- 2) la hauteur maximale de la corniche ne peut pas dépasser 6,50 m par rapport au niveau du bord du trottoir, prise sur la perpendiculaire à la rue, au milieu de la parcelle
- 3) la hauteur maximale de la corniche arrière ne peut pas dépasser 7,50 m par rapport au niveau du terrain remblayé ( pente maximale du remblai : 45° ) sans pour autant pouvoir dépasser la hauteur de la corniche fixée par rapport au trottoir ;

### **II) Autres conditions d'usage**

- 1) Prévoir un emplacement pour voiture à l'intérieur de chaque lot sans compter l'accès du garage ;
- 2) Tous les frais d'infrastructure sont à l'entière charge du demandeur. En cas de vente d'un terrain, ces charges sont à reprendre par le nouveau propriétaire;

- 3) Céder gratuitement le terrain nécessaire à l'élargissement et à l'aménagement des voies publiques;
- 4) Se conformer aux règlements communaux en vigueur ainsi qu'au plan d'aménagement général de la commune de Niederanven ;
- 5) Une convention à part réglera toutes les modalités d'exécution et de financement du projet.

### III) Remembrement

Aucune autorisation de bâtir pour les lots 8-21 ne sera délivrée avant la transcription des actes d'échange dont mention dans les conventions approuvées par le conseil communal le 10 octobre 2002 et par le Ministre de l'Intérieur le 2 mai 2003 ;

### IV) Abrogation

Le projet de lotissement Putz-Schlammes ( référence du ministère: 11737/52C ) approuvé par le ministre de l'Intérieur le 18 novembre 1999 est abrogé dans tous ses points contraires aux présentes.

Remarque finale: Les actes notariés doivent intégralement reprendre le dispositif de la présente.

Ainsi délibéré

3201

The block contains several handwritten signatures in black ink. A prominent feature is a large, thick diagonal line drawn across the lower half of the page, striking through the signatures. To the left of the main signatures, the number '3201' is handwritten. The signatures are somewhat illegible but appear to be official or personal names.

# REGLEMENT PARTICULIER

Du fait de la faible profondeur de la canalisation existante, les prescriptions suivantes sont d'application:

- hauteur maximum de la faitière, 9,50m, par rapport au niveau du bord du trottoir, au milieu de la parcelle
- hauteur maximum de la corniche, 6,50m, par rapport au niveau du bord du trottoir, au milieu de la parcelle
- hauteur maximum de la corniche arrière, 7,50m, par rapport au niveau du terrain remblayé

85200

DESSIN	CONTROLE	DATE	MODIFICATION
F.H.		08.11.04	Ajout légende
F.H.		03.08.04	Ajout niveaux raccords parcelles

ADMINISTRATION COMMUNALE DE NIEDERANVEN  
LOTISSEMENT "OB DEN AECKER"  
A OBERANVEN

Plan d'ensemble "as-built"

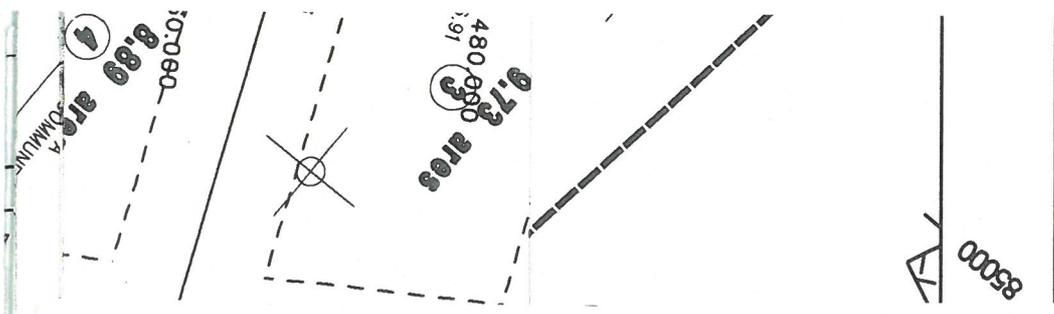
**EHL JACOBY & ASSOCIES**  
INGENIEURS-CONSEILS S.à r.l.  
127, rue de Muehlenbach  
L-2168 Luxembourg

88 90 Fax: 42 68 96

URES SONT A VERIFIER SUR PLACE PAR L'ENTREPRENEUR

ECHELLE: 1/500		
DESSINE	F.H.	10.09.03
CONTROLE		
<b>98143-20<sup>B</sup></b>		

80400



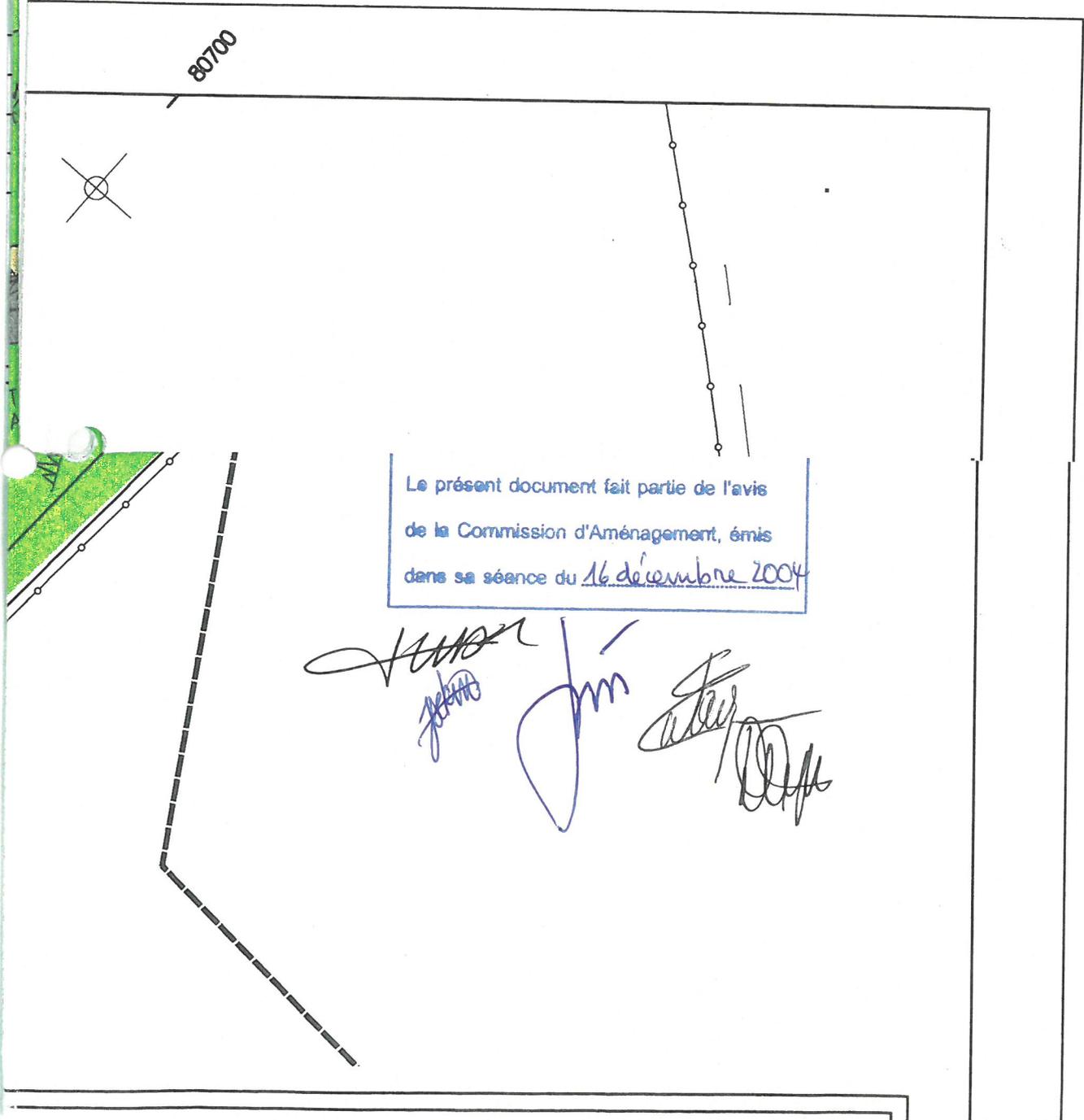
Référence: 14786 - 52

Le présent document appartient à ma décision de ce jour.

Luxembourg, le 20.1.2006

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

Jean-Marie HALSDORF



80700

Le présent document fait partie de l'avis de la Commission d'Aménagement, émis dans sa séance du 16 décembre 2004